MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cour d'Appel de BORDEAUX
Service Administratif Interrégional Judiciaire
Place de la République – CS 11101
33001 BORDEAUX cedex

MARCHE DE MAINTENANCE, ENTRETIEN, EXPLOITATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET GESTION DES ENERGIES DES BATIMENTS JUDICIAIRES DES COURS D'APPEL DE BORDEAUX ET PAU

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

1 - Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le présent marché concerne les prestations relatives à la maintenance, l'entretien, l'exploitations des installations techniques et la gestion des énergies de bâtiments judiciaires des cours d'appel de Bordeaux et de Pau.

Dans le cadre de ce marché, il est attendu une sensibilité particulière de « mission de service » du Titulaire. En effet, les bâtiments concernés sont des juridictions dans lesquels les contraintes de continuité de service et de confort sont très fortes. Le dialogue avec les interlocuteurs doit être régulier, apaisé et serein afin de leur apporter le meilleur service, tel un vrai partenaire, mais aussi d'établir un climat de confiance durable.

1.2 - Intervenants

Les premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel de Bordeaux (33) et de Pau (64) dûment habilité(e)s à cet effet en application de l'article R 312-67 du code de l'organisation, et désignés ci-après par :

« Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur »

La Première Présidente et le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux agissent comme coordonnateur du groupement constitué par les unités opérationnelles des cours d'appel de Bordeaux et de Pau pour la passation du présent marché (conventions de groupement signées le 18/09/2026)

L'entreprise intervenante est désignée dans l'ensemble des documents par le terme "*Le Titulaire*".

Dans le cadre du présent marché, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de confier à une Société spécialisée une mission d'Assistance et de Conseil qui sera chargée d'assurer le contrôle de la qualité des prestations et de la réalisation des obligations et engagements contractuels.

Les services bénéficiaires des prestations sont désignés par le terme « Responsable du suivi et de l'exécution du marché » ou « RSEM ».

1.3 – Allotissement et lieux d'exécution

Le présent marché est alloti en deux lots :

Lots n°1 : Juridictions de l'arrondissement judiciaire de Libourne & CEPAJ

Lots n°2 : Juridictions des arrondissements judiciaires de Dax, Mont-de-Marsan & Bayonne (40 & 64)

Les sites concernés sont :

Lot	Ville	Site	Nom	Adresse
1	Libourne	Tribunal judiciaire	Palais historique	22 rue Thiers
		Conseil des Prud'hommes et tribunal de commerce	CPH et TC	36 rue Victor Hugo
	Coutras	Centre de Pré-Archivage Judiciaire	CEPAJ	9 rue des Peupliers
2	Dax	Tribunal judiciaire	Palais historique	17 rue des Fusillés
			Annexe	3 rue des Fusillés
		Conseil des Prud'hommes et tribunal de commerce	CPH et TC	55 rue Victor Hugo
	Mont de Marsan	Palais de justice	Palais	Avenue du Colonel KW. Rozanoff
	Bayonne	Tribunal judiciaire	Palais	17 avenue de la Légion Tchèque

Les spécificités des bâtiments concernés par le présent marché sont précisés dans chaque RDTS.

1.4 - Forme de la consultation

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-1 et L 2124-2, R 2124-1 et R 2124-2 du code de la commande publique.

1.5 - Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché composite réparti comme suit :

La composante 1 prend la forme d'un marché ordinaire, lequel n'est pas exécuté par l'émission de bons de commande successifs. Elle concerne les prestations classiques pour la maintenance multitechnique énumérées au CCTP et chiffrées à travers la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

La composante 1 comporte pour la première année d'exécution la prestation relative à la phase I période de prise en charge. Cette partie de la composante 1 n'est pas prise en compte pour le calcul du montant maximum de la composante n°2

La composante 2 prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour les prestations hors forfait, lequel est exécuté par l'émission de bons de commande successifs. Ces bons de commande seront établis sur la base de devis respectant le Bordereau de Prix Unitaire.

La composante 2 (accord cadre) est **mono attributaire (conclu avec un seul opérateur économique) et s'exécute par bons de commande uniquement sans minimum et avec un maximum.**

Pour la composante 2 (accord cadre) du marché, les montants maximums par lot et par an sont :

- Lot 1 : 30% HT de la part forfaitaire annuelle (composante 1 sans phase I).
- Lot 2 : 30% HT de la part forfaitaire annuelle (composante 1 sans phase I).

1.6 – Tranche Optionnelle

Une prestation tranche optionnelle est intégrée au marché dans la composante forfaitaire. Cette prestation vise à assurer une opération de maintenance corrective tendant à la remise en service du système d'eau glacée des installations CVC du CEPAJ.

Le délai d'affermissement de la tranche est fixé à 12 mois à compter de la date de notification du marché.

Les spécifications techniques sont précisées à l'article 10 du CCTP.

1.7 - Nature des prestations attendues

L'ensemble de ces prestations sont définies dans le CCTP et ses annexes dont le Recueil des Données Techniques Spécifiques (RDTS).

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux de fournitures courantes et de services, CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021, s'applique au présent marché pour toutes les dispositions non évoquées dans le présent CCAP.

Les prestations, objet du marché avec obligation de résultat, sont les suivantes :

1. PRESTATIONS FORFAITAIRES :
Prestations de conduite, d'entretien, de maintenance et de dépannage pour l'ensemble des équipements pris en charge, y compris la gestion d'énergie, selon les domaines techniques et attentes

décrits dans le CCTP.

Le Titulaire devra la maintenance de tous les équipements prévus au marché. La liste du RDTS n'est pas exhaustive.

Cette prestation forfaitaire prend également en compte :
La main d'œuvre d'installation pour toutes les pièces d'un montant supérieur à 300 euros HT.

L'ensemble de ces prestations fait l'objet d'un règlement forfaitaire.

2. PRESTATION HORS FORFAIT :
Relèvent de la part hors forfait :
- Les prestations ponctuelles commandées au cours de la durée d'exécution du marché selon les modalités prévues au présent CCAP sur la base du BPU et sur devis.
- Les pièces d'un montant supérieur à 300 euros HT quelle que soit la gamme de maintenance selon les précisions apportées au CCTP.

3. P F I Energie gaz, électricité chauffage et chauffage + climatisation, RCU (Réseau de Chauffage Urbain) et mix énergétique (selon les lots) : l'approvisionnement en énergie nécessaire à la réalisation des clauses contractuelles est à la charge du Pouvoir Adjudicateur.

Cette obligation d'exploitation avec clause d'intéressement pour la maîtrise de la consommation gaz et électricité est corrigée :
- En fonction de la durée de chaque période de fourniture ajustée en fonction de la rigueur climatique pour l'énergie gaz.
- En fonction de la durée de chaque période de fourniture ajustée en fonction de la rigueur climatique (DJU et/ou DJF) pour l'électricité.
- En fonction de la durée de chaque période d'énergie ajustée en fonction de la rigueur climatique pour le RCU.
- En fonction de la durée de chaque période d'énergie ajustée en fonction de la rigueur climatique (DJU et/ou DJF) pour des installations en mix énergétique.

L'engagement de consommation de chaque bâtiment est indiqué dans l'acte d'engagement par le Titulaire.

Dans le cadre de ces prestations, les prescriptions de relevés des consommations, de suivi des performances et de production des indicateurs sont définies au CCTP et ses annexes.

4. Opération de maintenance corrective tendant à la remise en service du système d'eau glacée des installations CVC du CEPAJ (tranche optionnelle)

Sur la base de sa proposition, Le Titulaire a pour obligation de procéder au remplacement des pièces nécessaires et aux réglages afin de permettre la remise en fonctionnement du système d'eau glacée des installations CVC. Cette prestation est rémunérée de manière forfaitaire au regard du chiffrage établit dans la DPGF.

2 – Prise d'effet – Durée – Reconduction

2.1 - Prise d'effet et durée du marché

Le présent marché est passée pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2027 ou à compter de la date de sa notification, si celle-ci est postérieure dont la durée sera réduite au prorata de l'année civile.

Les prestations de la phase de prise en charge (Phase 1) débutent à la date de notification du marché pour une période de QUATRE (4) mois.

Les prestations de la phase d'exploitation courante (Phase 2) débutent le 1er janvier 2027 ou à la date de notification du marché si celle-ci est postérieure.

Les prestations ponctuelles non récurrentes feront l'objet de bons de commandes établis sur la base du Bordereau des Prix Unitaires ou de devis acceptés par l'Administration qui peuvent être émis à compter du 1er janvier 2027 ou à compter de la date de notification du présent marché, si celle-ci est postérieure.

2.2 - Reconductions

Le présent pourra être reconduit une fois pour une durée de 12 mois. La reconduction se fait tacitement à compter 1er janvier de l'année considérée. Dans le cas où le représentant du pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, ou de le reconduire pour une période inférieure à celle prévue (un an), auquel cas cette période raccourcie sera la dernière, il en informera par écrit le Titulaire du marché au plus tard 3 mois avant la fin de la période en cours d'exécution. La non reconduction du marché n'ouvre droit au profit du Titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Le Titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

Le marché prendra fin au plus tard le 31 décembre 2028.

Toutefois, afin d'assurer la continuité de service, au terme de la durée totale d'exécution, si l'acheteur n'a pas désigné de nouveau titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre l'exécution du présent marché par décision unilatérale pour une durée de 3 mois reconductible 1 fois.

3 – Spécificités liées à la passation des bons de commandes relevant de la composante de l'accord-cadre du marché

3.1 - Périmètre des prestations hors forfait

Une Prestation Hors Forfait s'exécute par l'émission de bons de commande, pour les prestations de maintenance et d'installation de fournitures ou de matériels qui soit :

- ne relèvent pas des prestations prévues au Forfait en raison de leur objet,
- ayant dépassé le forfait en raison du dépassement du montant plafond des pièces unitaires (300€ HT).

Dans le premier cas, les pièces et main d'œuvre sont à la charge à l'administration.
Dans le second cas, seules les pièces sont à la charge de l'administration, la main d'œuvre étant intégrée au forfait.

Dans tous les cas, le prix intègre le coefficient de peine et de soins ainsi que le tarif horaire de main-d'œuvre (le cas échéant) prévu au BPU.

Lorsque la prestation est sous-traitée, le coefficient de peine et soins applicable est fixé à la rubrique « Pour achat sous-traitance sur coût direct » et s'applique à l'ensemble de la prestation sous-traitée sans distinction entre les fournitures et la main d'œuvre.

3.2 - Emission des bons de commande

Les bons de commande sont passés en application des articles R.2162.13 et 14 du code de la commande publique.

Pour ce faire, lorsque Le Titulaire ou le Représentant du Pouvoir Adjudicateur identifie le besoin dans le cadre de l'exécution de la prestation, le Titulaire transmet un devis au Représentant du Pouvoir Adjudicateur à partir des éléments de prix figurant dans le BPU.

Le Titulaire s'engage à remettre un devis à chaque demande/expression de besoin émis dans les délais

fixés par le Pouvoir Adjudicateur. A défaut de délai fixé par le Représentant du pouvoir Adjudicateur dans sa demande, la transmission de la proposition doit intervenir au plus tard dans les 10 jours ouvrés de la réception de la demande. Les prix unitaires et montants de mains-d'œuvre reportés au BPU constituent les prix plafonds des devis émis par Le Titulaire et devant donner lieu à un bon de commande.

Le devis doit faire apparaître notamment les éléments suivants :

►L'objet de l'intervention
► La nature du matériel (marque, type, référence)
► Le nombre d'équipements
► Le prix unitaire d'achat, remise fournisseur déduite
► Le coefficient de peines et de soins, indiqué à l'acte d'engagement
►La remise éventuelle au titre des CEE
► Le prix de vente
► Le nombre d'heures
► Le prix unitaire de la main-d'œuvre
► Le détail des opérations sous-traitées (taux main-d'œuvre, nombre d'heures, détail du matériel, quantité) avec transmission obligatoire du devis sous-traitant à l'appui ;
► Le montant total hors taxes
► La TVA applicable
► Le montant total toutes taxes comprises
► Le délai de réalisation
► Le délai d'approvisionnement du matériel

Ce devis est accompagné des éléments nécessaires à la gestion du dossier par le RSEM :
► Référence de l'équipement concerné,
► Nature de la défaillance ou du désordre,
► Diagnostic et cause,
► Existence d'un délai d'urgence,
► Conséquence sur le fonctionnement des équipements et des obligations du Titulaire.

Le processus de transmission du devis sera communiqué au Titulaire à la réunion de démarrage du marché. Cette procédure sera susceptible d'évoluer en cours du marché à la demande du Représentant du Pouvoir adjudicateur sans entrainer d'incidence financière de la part du Titulaire.

Le Titulaire indiquera dans son devis un délai de livraison et d'installation approprié à la prestation demandée.

3.3 - Délai d'exécution des bons de commande

Chaque bon de commande s'exécute dans les délais et selon les modalités définies au sein des documents contractuels.

Les bons de commande ne peuvent être exécutés plus de 6 mois après l'issue de la période de validité de marché.

Les bons de commande émis notifiés avant le terme du marché pourront s'exécuter pendant une durée maximum de 6 mois postérieurement au terme du présent marché. Le défaut d'exécution des prestations inexécutées dans ce délai pourra être sanctionné de pénalités outre l'annulation de fait du bon de commande.

3.4 - Clause de non-exclusivité – Prestations Hors Forfait

Le Marché prévoit, dans certaines hypothèses circonscrites et décrites dans le présent CCAP, la possibilité pour le Représentant du Pouvoir Adjudicateur de passer d'autres marchés, c'est-à-dire en dehors du présent accord-cadre et en parallèle de son exécution, et ce dans le même périmètre technique.

En fonction de l'estimation de la valeur des besoins, le recours à de tels marchés sera précédé de mesures de publicité et de mise en concurrence, sauf si le Représentant du Pouvoir Adjudicateur constate que son achat relève de l'une des hypothèses prévues à des articles R.2122-1 à R.2122-11 du code de la commande publique, lequel permet de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Dans l'hypothèse où ces marchés ne relèveront pas des articles R.2122-1 à R.2122-11 du code de la commande publique, Le Titulaire pourra, comme tout opérateur économique, soumissionner au marché public correspondant à cet achat de prestations.

4 - Marchés de prestations similaires et commandes complémentaires

4.1 - Marchés négociés de prestations similaires

Les prestations de service et de travaux qui résulteront de la présente consultation sont susceptibles d'être complétées, dans le cadre de leur exécution, par des marchés négociés tels que prévu à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

4.2 - Marchés négociés de commandes complémentaires

Des commandes complémentaires de fournitures ou d'installations, destinées soit au renouvellement partiel des équipements, soit à l'extension de ceux-ci, peuvent donner lieu à la passation de marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence avec Le Titulaire du présent marché, tels que prévu à l'article R.2122-4 du code de la commande publique , lorsque le recours à un autre fournisseur entraînerait une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées de l'équipement concerné.

5 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS de Mars 2021, le présent marché est régi par les documents suivants, énumérés par ordre d'importance décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes à l'Acte d'Engagement (AE) :
 - le cadre de décomposition du prix forfaitaire ;
 - bordereau des prix unitaires ;
 - demande d'acceptation de sous-traitant (DC4) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dont les Recueils des Données Techniques Spécifiques) ;
- le cadre de réponse valant mémoire technique du titulaire ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;
- Le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat, approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007 de l'OEAP.

Nota :
En cas de contradiction entre les clauses de ces divers documents, celles-ci prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus.

Le Titulaire déclare connaître parfaitement les textes législatifs et réglementaires non joints en vigueur lors de la remise des offres. Il ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque

ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute règlementation intéressant son activité, pour l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à :
- Respecter l'ensemble des textes législatifs et normatifs et règles de l'art qui s'appliquent au présent marché.
- Informer le Représentant du Pouvoir Adjudicateur de toute évolution règlementaire, technique, normative concernant les équipements maintenus.

6 – Horaires et délais d'interventions

6-1 – Horaires d'interventions

Les horaires d'interventions du Titulaire devront se situer pendant les heures ouvrées. Une astreinte doit être assurée 24H / 24, 7J / 7, pendant les heures non ouvrables de l'année.

Les contraintes particulières d'interventions du Titulaire sont définies au CCTP et ses annexes dont le Recueil des Données Techniques Spécifiques (RDTS).

Si Le Titulaire estime que certaines de ses prestations sont de nature à perturber le fonctionnement normal du site, il en informe sans délai le Pouvoir Adjudicateur, et propose toutes dispositions permettant de réduire la gêne.

Le montant de la redevance forfaitaire des prestations intègre les contraintes d'exécution hors heures ouvrées.

6-2 – Initiative des interventions

Pour la réalisation de l'ensemble de ses obligations, Le Titulaire intervient de sa propre initiative ou sur la demande du RSEM en cas de dysfonctionnement et de désordre suivant les prescriptions du CCTP.

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, Le Titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent et en informe le RSEM dans les meilleurs délais.

6-3 – Délais d'interventions

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG – FCS de Mars 2021, le délai imparti au Titulaire pour commencer une intervention de réparation et rechercher la cause d'un dysfonctionnement est défini au CCTP et ses annexes.

Le Titulaire, en capacité d'intervenir sur le site 24h / 24, 7j / 7, est réputé être informé aussitôt de la survenance d'un défaut ou d'un incident.

Les exigences de résolution des problèmes sont fixées au CCTP et ses annexes.

Le Titulaire dans l'impossibilité de remettre en service dans les délais impartis devra impérativement tenir informé le RSEM de la situation sans délai par un rapport précisant les raisons du dysfonctionnement et les dispositions prises pour mettre en œuvre les solutions palliatives permettant la poursuite de l'exploitation des équipements dans les meilleures conditions.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'application de pénalités définies à l'Article 19 ci-après.

7 – PHASAGE ET PERIMETRE DES PRESTATIONS DU FORFAIT

7.1 - Phasage des prestations forfaitaires du marché

PHASE I : Prise en charge

La phase de prise en charge débute à la date de notification du marché pour une période de QUATRE (4) mois.
Cette période est mise à profit par Le Titulaire pour organiser et mettre en place

l'Exploitation/Maintenance (prise en charge, organisation des prestations, mise en place des outils, méthodes et documents d'exploitation,…).

Conformément aux dispositions du Règlement de la Consultation (RC) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), Le Titulaire déclare s'être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure l'exploitation.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve. Il prend à sa charge toutes les remises en état des matériels, équipements du périmètre du marché explicité dans le CCTP et ou RDTS. Ces remises en état ou remplacement devront se faire dans la première année du marché.

A compter de la notification du marché, le titulaire prend contact avec le Représentant du Pouvoir Adjudicateur afin de planifier les visites suivantes:

- La « visite d'inspection commune » permettant de rédiger et de faire signer le Plan de Prévention des installations. En application du décret du 20 février 1992 modifié, ce plan doit lui-même être conclu et signé antérieurement au commencement de la Phase II. Lors de cette visite, une personne en mesure d'engager juridiquement le Titulaire sur un Plan de Prévention doit se rendre disponible.

- La « visite de reconnaissance des installations » : visite technique approfondie, remise des badges et clés d'accès au site, passation des consignes pour les interventions dans les zones à accès contrôlé.

PHASE II : Prestations d'exploitation maintenance objet du marché

A compter du 1er janvier 2027 à 00h00 (ou à défaut à la date ultérieure précisée dans la notification de l'acte d'engagement), la prestation de maintenance doit débuter.

A compter de cette date et de cet horaire, la jonction est faite avec le précédent marché sur le plan de des prestations d'exploitation maintenance courantes, objet du présent marché.

Les prestations d'exploitation maintenance courantes portent sur :
- La conduite et la surveillance des installations ;
- La maintenance préventive, les dépannages et la maintenance corrective. Les niveaux de maintenance correspondants (NFX 60-000) sont précisés par section technique dans le CCTP ;
- La gestion de la consommation des fluides et énergies ;
- La fourniture des consommables ;
- La fourniture des pièces de rechange dont le coût unitaire est inférieur ou égal au montant de 300€ HT) ;
- L'astreinte ;
- La fourniture, l'exploitation et la maintenance de la GMAO ;
- La gestion administrative : les rapports et réunions prévus au CCTP.

7.2 - Précisions sur le périmètre des prestations relevant du forfait :

Outre les prestations de maintenance détaillées au CCTP et RDTS, le titulaire prévoit dans le cadre des prestations forfaitaires les moyens suivants.

7.2.1 - Moyens d'accès et accès sécurisés

Le Titulaire est réputé avoir prévu dans son offre forfaitaire tous les moyens nécessaires à la sécurisation des accès aux équipements à maintenir : nacelle, échafaudages, etc… notamment en l'absence de protections collectives ne permettant pas un accès sécurisé sans équipements. Ces équipements doivent être disponibles dès le début de la phase II.

7.2.2 - Signalisation des travaux

Chaque fois que cela sera nécessaire, Le Titulaire devra, à ses frais, placer les barrages ou déviations,

poser les écriteaux, et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et visiteurs, de la présence de zones interdites.
En cas de carence du Titulaire, ou en cas de danger, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du Titulaire, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité de ce dernier en cas d'accident.
Pour les installations nécessitant l'utilisation d'outils, source de chaleur (ou de feu), Le Titulaire devra demander au Représentant du Pouvoir Adjudicateur un permis de feu.

7.2.3 - Procédures en cas de sinistre

En cas de sinistre Le Titulaire a, pour les installations relevant de sa compétence telle que décrite dans le marché, la responsabilité :
► De déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde,
► De mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement,
► De prévenir le Pouvoir Adjudicateur,
► De mettre en œuvre, par accord avec le Pouvoir Adjudicateur, tous les moyens possibles pouvant assurer la continuité de service dans les conditions de sécurité.

7.2.4 - Coordination des interventions des entreprises extérieures

Aucun travail ne pourra être entrepris sur les installations, par une Entreprise extérieure, sans une information préalable du Titulaire, voire une réunion préparatoire avec le Pouvoir Adjudicateur, et la remise du dossier, du planning, ainsi que du plan de prévention concernant les travaux envisagés.
Pendant les périodes de travaux et de garanties, Le Titulaire prend toutes les dispositions en accord avec les Entreprises extérieures, constructeurs, installateurs de matériels ou d'équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions, de leurs essais, réglages et obligations au titre de leurs garanties.

Lorsque le Titulaire doit faire intervenir une entreprise extérieure sous-traitante, les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique et le CCAG – FCS et CCAG travaux, relatifs aux marchés publics doivent être appliqués.

Le Titulaire prend toutes dispositions pour assurer la sécurité et la coordination des interventions, et fait établir un plan de prévention des risques, dont le respect et la mise en œuvre, est placé sous son entière responsabilité.

Quel que soit l'intervenant, Le Titulaire est toujours responsable de la coordination des travaux et interventions sur les équipements et installations pris en charge dont il assure la conduite et la maintenance.

7.2.5 - Nettoyage des locaux techniques et matériels

Le TITULAIRE s'engage :
- à maintenir en parfait état de propreté les installations et les locaux techniques dans lesquels il intervient,
- à remédier aux carences des entreprises qui ont réalisé les installations en matière de nettoyage des locaux et des installations,
- à évacuer à la décharge les matériels, matières et équipements usagers.

7.2.6 - Fournitures

Le Titulaire devra fournir les produits, matières consommables, pièces détachées, et équipements nécessaires à l'entretien, à la maintenance du matériel, et à l'exploitation des installations prises en charge telle que définie au CCTP et son annexe RDTS.

Le Titulaire doit également d'une manière générale la totalité des pièces de rechange, fournitures d'entretien et de réparation quels qu'en soit la nature, la cause, la panne ou qui relève d'une usure

normale ou anormale d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300 € HT (trois cents euros HT).

La main-d'œuvre nécessaire d'installation de ces fournitures est comprise dans la prestation forfaitaire du présent marché quel que soit le coût des pièces détachées et que la prestation soit ou non sous-traitée.

Le Titulaire devra prendre en compte toutes les fournitures, réparation et remplacement provenant d'une panne ou d'un dysfonctionnement normal ou anormal d'un équipement ou périmètre pris en compte dans le marché.

Le Titulaire doit le remplacement des pièces détachées, y compris pour celles qui s'avéreraient hors service à la prise en charge du marché. Le Titulaire intègre dans le montant de sa redevance ces remplacements.

Les réparations, à la suite de dégradations volontaires (vandalisme) ou involontaires, sont incluses dans la prestation forfaitaire.

Le Titulaire présentera dans son rapport trimestriel et annuel, la liste des pièces et consommables remplacés au titre du marché pour assurer l'entretien et le fonctionnement des installations. Cette liste sera valorisée des montants réels d'achat, remise déduite (ou majoration appliquée).

8 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Sauf dérogation expresse, les opérations de vérification sont organisées conformément à l'article 27 du CCAG-FCS.

Le délai qui est imparti au RSEM y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS et conformément à l'article 5 du présent CCAP, le point de départ du délai est la date de transmission de la facture au RSEM.

Les opérations de vérification sont exécutées par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-FCS.

L'admission, l'ajournement, la réfaction et le rejet des prestations seront organisés conformément à l'article 30 du CCAG FCS.

A cet effet un procès-verbal sera établi sur lequel pourront être mentionnées, le cas échéant, les réserves formulées par le RSEM ainsi que les délais impartis pour lever ces réserves. Tout dépassement de délai entraînera l'application des pénalités définies à l'article 19 du présent CCAP.

L'admission ne sera prononcée qu'après la levée des réserves et la réalisation des essais et contrôle de résultats techniques des équipements. Ces éléments seront constatés contradictoirement. Un procès-verbal sera dressé qui indiquera la date d'admission.

9 – PERSONNEL ET MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

9-1 – Le personnel du titulaire

9.1.1 - Agrément

Les personnes intervenantes habituellement ou en remplacement, désignées par Le Titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent marché, doivent être préalablement agréées par le Pouvoir Adjudicateur.

A cet effet, le Titulaire remet au Représentant du Pouvoir Adjudicateur la liste nominative du personnel

d'intervention et de remplacement lors du démarrage du marché et dès qu'il y a modification de cette liste, autant de fois que nécessaire

Il doit fournir auprès du représentant du Pouvoir Adjudicateur sur le site, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer permanents qui sont exigés pour la circulation de ce personnel sur les sites.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'habiliter les agents du Titulaire et de ses sous-traitants appelés à se rendre à l'intérieur des locaux mis à la disposition par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour l'exécution du présent marché.

Cette liste est tenue à jour en fonction des modifications éventuelles de personnel. A cette liste sont joints les extraits numéro 3 des casiers judiciaires de chaque intervenant, extraits datant de moins de 1 mois. De nouveaux extraits seront fournis à l'Administration au début de chaque année civile, ainsi qu'à l'occasion de tout changement de personnel et pourront entraîner un refus d'habilitation. L'accès aux locaux et équipements se fait aux conditions et sous le contrôle des représentants du Pouvoir Adjudicateur.

Les personnes désignées par le Titulaire, habilitées par la personne publique, et répertoriées dans le classeur registre du personnel sont seules autorisées à réaliser les prestations objet du présent marché. Ces personnes doivent posséder les qualifications, requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les habilitations, compétences et capacités exigées pour notamment accomplir les prestations spécifiques définies au présent marché.

Tout personnel remplacé en cours de marché doit disposer des compétences, expériences identiques à celles présentées dans le mémoire technique et personne qu'il va remplacer. Tout manquement à cette disposition entraine l'application de pénalité.

Le Titulaire désigne un responsable garant de l'exécution de l'ensemble des engagements contractuels du présent marché.

- ► Il est l'interlocuteur habituel du Pouvoir Adjudicateur.
- ► Il est présent sur le site sur convocation du Pouvoir Adjudicateur.
- ► Il participe aux revues de marché et à toutes réunions exceptionnelles exigées par le Pouvoir Adjudicateur.

Tout changement de responsable est signalé. Sont également communiqués au Représentant du Pouvoir Adjudicateur : le téléphone direct, le portable, l'astreinte, l'adresse mail du responsable ainsi que les coordonnées du suppléant.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur s'oblige à mettre à la disposition exclusive et gratuite du Titulaire, pendant toute la durée du marché, les locaux techniques, chaufferies et sous-stations, conformes à la réglementation en vigueur, et à maintenir clos et couverts en bon état, conformément aux règlements de police et d'assurance.

Par ailleurs, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur autorise le personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants, qui interviennent sous l'entière responsabilité du Titulaire, à pénétrer dans toutes les parties des installations pour exécuter les prestations contractuelles ou pour procéder aux vérifications qui pourraient être nécessaires, et en conséquence, interdire l'accès des installations (chaufferies, sous-stations, locaux techniques en particulier) à toute personne non mandatée par le Pouvoir Adjudicateur

9.1.2 – Obligations du titulaire et de son personnel

Il est rappelé au Titulaire que, conformément à l'article 5 du CCAG-FCS de Mars 2021, son personnel et ses sous-traitants sont tenus à l'obligation stricte de réserve et au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il sera interdit notamment au personnel du Titulaire :

► D'intervenir, sans y être expressément autorisé, ou éventuellement accompagné, dans les locaux occupés,
► D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le site, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
► De pénétrer sur le site sous l'influence de drogues,
► De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
► De tenir des réunions sur le site, distribuer des tracts, brochures ou journaux,
► De manquer de respect aux usagers et visiteurs,
► De récupérer pour son compte ou pour le compte d'un tiers tout matériel, document ou papier,
► De se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère au Titulaire.

Sont rigoureusement interdites toute communication de toute forme et toute remise de documents à des tiers sans l'accord explicite et écrit du Pouvoir Adjudicateur.

9.1.3 - Récusation du personnel du titulaire

L'Administration se réserve le droit, à tout moment de l'exécution du marché et sans avoir à en justifier, de récuser ceux des membres du personnel du Titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations. Le Titulaire devra alors procéder au remplacement des personnels récusés à compétences égales.

9-2 – Engagements du titulaire :

Le Titulaire est soumis aux obligations légales résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire s'engage à faire respecter les règlements intérieurs, de sécurité et d'accès des différents sites auprès de son personnel et de ses sous-traitants.

9.2.1 Moyens mis en place à destination des personnels sur site :

Le Titulaire met en place l'ensemble des moyens conformes à la règlementation en vigueur nécessaire à la bonne exécution de ses prestations et obligations, notamment :

► L'outillage, appareils de mesure, de contrôle, d'essais et de pilotage
► Le matériel d'entretien et de conduite spécifique,
► Les équipements de rangement et de maintenance en complément de ceux fournis,
► Les équipements de manutention,
► Les équipements de sécurité,
► Les équipements de communication et de suivi en continu de fonctionnement des équipements,
► Les échelles, nacelles et échafaudages,
► Les matières consommables et pièces définies au CCTP,
► Etc…

Le Titulaire dote le personnel d'intervention d'un vêtement de travail, et de tous les équipements de protection et de sécurité nécessaires et s'assure de leur port.

En outre, le personnel intervenant sur le site doit porter en permanence un insigne spécifique du Titulaire.

9.2.2 – Formation

Le Titulaire doit les actions de formation de son personnel et s'assurer de l'état des connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité. Il tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée et en informe le RSEM à chacune de ses demandes.

9.2.3 - Obligation de moyen mis en œuvre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

Outre ses obligations de résultat, le Titulaire doit la mise en œuvre de moyen minimal sur les sites pendant les jours ouvrés et définir les qualifications des personnels.

Toutes ces obligations de moyen seront définies dans l'acte d'engagement et les pièces s'y référant. Le personnel présent sur site devra, en cas de besoin d'approvisionnement de matériel ou autre, le faire hors du temps obligatoire de présence sur site.

De plus les prestations hors forfait ne devront pas s'exécuter sur les temps de présence obligatoire.

9-3 – Plan de Prévention (PP) :

Conformément aux dispositions du décret du 20 février 1992 et du respect de la législation en vigueur, un plan de prévention sera rédigé conjointement par Le Titulaire et le Représentant du Pouvoir Adjudicateur à compter du commencement de la Phase I, décrite à l'article 1.7 du présent CCAP.

Le Titulaire écrira un projet de plan de prévention qui reprendra les préconisations concernant son activité. Ce projet sera remis au Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour compléter les champs correspondant à son domaine d'activité.

L'établissement du Plan de Prévention fera préalablement l'objet d'une inspection commune (Représentant du Pouvoir Adjudicateur / Représentant du Titulaire) des lieux d'exécution des prestations, à l'issue de laquelle une analyse des risques sera réalisée par Le Titulaire.

Le Plan de Prévention devra prendre en compte les consignes de sécurité communiquées par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur et devra comporter des dispositions dans les domaines suivants :

- ► La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens spécifiques correspondants,
- ► Les locaux et installations présentant des risques particuliers, et tout spécialement les risques de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante,
- ► L'adaptation des matériels, installations et dispositifs relatifs à l'opération,
- ► Les instructions à donner aux salariés,
- ► L'organisation des secours,
- ► Les visites périodiques.

Le Titulaire aura l'obligation d'informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du plan de prévention, ils devront être informés des zones dangereuses ainsi que des moyens mis en œuvre pour les matérialiser (affiches, consignes). Ils devront être également informés des dispositifs de protection collective et individuelle et des accès de secours.

Le Titulaire devra aussi informer obligatoirement le Représentant du Pouvoir Adjudicateur de tout accident du travail dont serait victime un de ses salariés dans l'exécution des prestations du présent Marché.

Le Plan de Prévention sera mis à jour à minima une fois par an par Le Titulaire et au fur et à mesure de la prise en compte de nouvelles installations et des évolutions des risques au cours de la réalisation du Marché.

Tous les personnels du Titulaire, ainsi que les sous-traitants qui sont amenés à intervenir sur le site, doivent être équipés des EPI règlementaires et à jour de leurs contrôles.

10 – Sous-traitance

10.1 - Limitation de la sous-traitance

D'une manière générale, le Titulaire doit, pour l'exécution de la maintenance et des travaux, limiter le recours à la sous-traitance.

Les tâches essentielles doivent être impérativement réalisées par le Titulaire.

Ces tâches essentielles sont :

- ► Les opérations de maintenance de tous les équipements concourants aux installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de traitement d'air, traitement d'eau hors visites techniques des constructeurs tels que groupe froid, groupe électrogène, adoucisseur, osmoseur, système de détection de gaz.
- ► Les travaux sur les tuyauteries pour réparation, création ou transformation d'installation.
- ► Les travaux nécessaires pour le raccordement électrique d'équipements ou de matériel hors armoire électrique

10.2 - Procédure d'acceptation de la sous-traitance

Le Titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie des prestations objet du présent marché, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le Titulaire pourra être amené à présenter au Pouvoir Adjudicateur, sur demande de ce dernier, les copies des contrats sous-traités.

Quelles que soient les prestations sous-traitées, l'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Pouvoir Adjudicateur.

Ces contrats rappelleront toutes les obligations règlementaires, et exigences contractuelles.
Les sous-traitants devront répondre aux mêmes exigences de qualifications, d'habilitation et d'interventions sur le site, que Le Titulaire.

Pour avoir la qualité de sous-traitants, ces prestataires devront disposer de moyens propres, tant en termes d'outillage et d'équipements, qu'en termes de moyens humains, en disposant de personnel d'encadrement.

Le Titulaire veillera à ce que les pièces du présent marché leur soient totalement opposables.
La sous-traitance doit être effectuée suivant les dispositions prévues à l'article 3.6 du CCAG-FCS et des articles L2193-1 à L2193-7 et R2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le Responsable du Titulaire demeure le seul interlocuteur du Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant le Représentant du Pouvoir Adjudicateur comme devant tout tiers, l'entière responsabilité du marché.

Tout recours à la sous-traitance n'ayant pas fait l'objet d'un accord du Représentant du Pouvoir Adjudicateur expose Le Titulaire à la résiliation du marché, à ses torts exclusifs outre les pénalités susceptibles d'être appliquées.

11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

11.1 – Obligation d'assurance

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Représentant du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par

l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, Le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Représentant du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire est responsable vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'il déploie en application du présent marché, et ce, en vertu des articles 1240 et suivants du Code Civil.

Dans le cadre des prestations et obligations du présent marché, la responsabilité contractuelle du Titulaire à l'égard du Représentant du Pouvoir Adjudicateur est régie par les règles du Droit Commun.

Le Titulaire devra notamment justifier d'une police d'assurance couvrant les risques Responsabilité Civile (RC) auprès d'une Compagnie notoirement solvable pendant toute la durée du marché. Cette assurance couvrira sa responsabilité et celles de ses préposés ou sous-traitants pour :

► Les dommages corporels illimités,
► Les dommages matériels et immatériels consécutifs,
► Les dommages résultant des fournisseurs et sous-traitants,
► Des risques et dommages résultant d'atteinte à l'environnement.

Le Titulaire contractera, par ailleurs, une police d'assurance multirisque en tant qu'occupant des locaux mis à sa disposition pour l'exécution du marché lorsque le titulaire bénéficie d'un local au sein d'un site.

Le Titulaire ainsi que les sous-traitants éventuels, doivent produire les attestations des polices d'assurances, et de leur renouvellement en cours de marché, dans un délai maximum de 30 jours avant le début de chaque exercice.

11.2 - Limite de responsabilité

La responsabilité du TITULAIRE n'est pas engagée dans le cas de force majeure.

Constituent un cas de force majeure au terme du présent marché :

- les faits de guerre,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre l'exploitation du site, sauf quand celles-ci sont imputables au TITULAIRE,
- les cataclysmes et catastrophes naturelles ou causées par un tiers.

Dans le cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt prolongé dans la fourniture du TITULAIRE, celui-ci doit proposer à l'Administration les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif et organise la poursuite des prestations minimales, au besoin éventuellement assorties de nouvelles conditions contractuelles adaptées auxdites circonstances.

Les grèves du personnel du TITULAIRE ainsi que les grèves des transports en commun, même prolongées, ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

La responsabilité du TITULAIRE ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions de personnes ou société étrangères effectuées sans son accord exprès ou dans des conditions qu'il n'aurait pas approuvées.

11.3 - Obligations de conseil et d'information

De manière générale, le TITULAIRE doit informer l'Administration de tous les problèmes qu'il rencontre

pour assurer sa prestation.

Le TITULAIRE doit, en tout état de cause, signaler à l'Administration, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Si les installations mises à disposition du TITULAIRE venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le TITULAIRE est tenu d'en informer par écrit et sans délai l'Administration. Il appartient à l'Administration de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

Le TITULAIRE doit assistance à l'Administration soit :
- par téléphone pour tout complément d'information,
- lors de réunions provoquées par le représentant de l'Administration si nécessaire,
- en transmettant à l'Administration les nouveaux textes réglementaires relatifs à ses prestations, accompagnés éventuellement d'une note expliquant l'influence de ces textes sur son activité.

En aucun cas les précédentes dispositions relatives à l'obligation de conseil ne dispensent le TITULAIRE d'assurer les prestations définies au marché. Dans la mesure où il est défaillant pour quelque raison que ce soit, l'Administration peut faire appel à toute autre forme de service, au frais du TITULAIRE.

11.4 – Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur.

11.5 – RGPD

Par dérogation à l'article 5.2.3 du CCAG – FCS, le principe de responsabilisation est étendu à tous les acteurs concernés par le traitement des données. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (RGPD) applicable à compter du 25 mai 2018.
Le titulaire s'engage à :

► Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché

► Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché

► Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

► Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11.6 – Responsabilité sociale – égalité Femme-Homme

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations.

A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce

domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.
https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

11.7 - Obligations de réserve

Le Titulaire s'engage à ne faire aucune allusion publique à la juridiction pour laquelle il intervient, ainsi qu'au au présent contrat, au cas où il recruterait des collaborateurs pour l'exécution dudit contrat.

Le Titulaire et son personnel, qui à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre ont reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire et de son personnel, à l'occasion de l'exécution du service.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

12 – CHANGEMENT DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout changement en cours de marché portant sur :

- ► Les équipements pris en charge,
- ► La consistance des installations (adjonction ou suppression de matériel),
- ► Les changements des températures ou programme de chauffe ou de rafraîchissement / climatisation,
- ► L'adjonction ou fermeture de certains locaux,
- ► Les travaux sur le bâti modifiant les caractéristiques d'isolation et de besoins thermiques,
- ► Le rattachement au marché d'un nouveau bâtiment,
- ► La souscription de nouvelles conditions de fournitures d'énergie et autres ressources,

peuvent faire l'objet d'une proposition de modification (en plus ou en moins) établie et justifiée par le Titulaire.

Ces propositions de modifications de périmètre devront être proposées en cohérence avec les montants d'équipements similaires présents dans la DPGF du marché initial et peuvent porter sur :

- ► Les engagements énergétiques gaz, électricité chauffage et chauffage + climatisation ;
- ► Des montants des Prestations Forfait.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire appel à un expert, à une assistance technique ou à un BET pour analyser les propositions de modifications du Titulaire.

13 – OBLIGATION DU TITULAIRE EN FIN DE MARCHE

13.1 - Remise des matériels et des équipements en fin de marché

Conformément aux prescriptions du CCTP, Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, l'ensemble des installations en état normal d'entretien et de fonctionnement permettant aux équipements de fonctionner sans incident et dysfonctionnement grave pendant une nouvelle année d'exploitation.
Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché.
S'il apparaît, au cours de l'exercice suivant la fin du marché, qu'il y a effectivement état anormal de fonctionnement, constaté par un expert ou un BET, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur mettra en demeure Le Titulaire qui ne pourra s'y soustraire, d'avoir à remédier, dans les délais impartis, aux manquements constatés (cf. article 6.3 du présent CCAP).

13.2 - Accès aux équipements en fin de marché

Dans l'hypothèse où, à l'issue des différents renouvellements du présent marché, Le Titulaire ne serait pas reconduit au terme du nouvel appel d'offres, il facilitera l'accès aux installations au nouveau titulaire.
Cette phase ne pourra débuter plus d'un mois avant la fin du présent marché.

14 - OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Administration s'engage à :

- assurer au TITULAIRE l'exclusivité des prestations forfaitaires récurrentes définies au présent marché.
 Toutefois, en cas d'interruption des prestations incombant au TITULAIRE, l'Administration est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du TITULAIRE et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le fonctionnement normal des installations. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les VINGT-QUATRE (24) heures qui suivent la réception par le TITULAIRE de l'avis de recommandé précisant les manquements,
- utiliser les installations conformément aux prescriptions, notices d'exploitation et documents qui lui ont été fournis,
- faire effectuer toutes les vérifications et contrôles réglementaires par les organismes agréés,
- faciliter l'accès du TITULAIRE aux locaux et matériels installés,

Pendant la durée du présent marché, toute inspection ou dépannage réalisé par un organisme ou une entreprise autre que le TITULAIRE sera effectué sous la seule responsabilité de l'Administration.

14 - DOCUMENTATION

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur s'oblige à remettre au Titulaire, à la prise d'effet du marché, l'ensemble des documents techniques en sa possession relatifs aux installations et aux équipements pris en charge :

- ► Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),
- ► Les notices d'exploitation et de maintenance des équipements pris en charge,
- ► La notice de sécurité (réalisation des bâtiments),
- ► Les rapports en cours des visites règlementaires et contrôles par organismes agréés,
- ► Les plans, schémas, notices et recommandations fournisseurs,
- ► Le Dossier des Interventions Ultérieures sur Ouvrages (DIUO).

Tous les frais de reproduction de ces documents sont à la charge du Titulaire. Ces reproductions deviendront propriété du Représentant du Pouvoir Adjudicateur à l'expiration du marché.

Le Titulaire est responsable des documents qui lui sont remis, il en assure la garde, les conserve en bon état et les tient à la disposition des entreprises intervenant sur le site.

Il doit une mise à jour de ces documents en cas de modifications des équipements consécutives aux interventions de son personnel et des entreprises extérieures. Ces documents remis à jour seront fournis lors de la réunion annuelle.

Le Titulaire s'engage à restituer au Représentant du Pouvoir Adjudicateur à l'expiration du marché toute la documentation remise lors de la signature du marché, ainsi que les mises à jour réalisées en cours de marché.

Les frais de remise en état ou de reconstitution de la documentation sont à la charge du Titulaire.

15 – GARANTIES - SUBROGATION

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, les matériels et équipements fournis par Le Titulaire seront garantis minimum deux années à compter de la date de notification de la décision d'admission. Le RDTS mentionnera cette date de mise en service, qui sera celle également de prise d'effet de la garantie due par Le Titulaire.

Si une nouvelle défaillance se produit dans un délai inférieur à deux ans, il n'y aura pas de facturation pour la réparation, y compris pour la main d'œuvre.

Pendant la période de garantie due par les entreprises extérieures, le Titulaire assiste le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons et faire jouer les garanties (autrement appelé GPA).

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance du Représentant du Pouvoir Adjudicateur tout vice caché qu'il aurait découvert.

Le Titulaire est subrogé dans les droits et actions nées ou à naître du pouvoir adjudicateur à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs, des titulaires antérieurs et de tous tiers responsables, ou estimés responsables d'une avarie ou d'un dommage survenant aux installations dont il a la charge au titre des travaux hors forfait.

Le Titulaire faisant son affaire de toute action amiable ou contentieuse à leur encontre, étant entendue que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur ne peut être appelé en la cause.

16 - PRIX

16.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix figurant à l'acte d'engagement et ses annexes rémunèrent Le Titulaire pour l'exécution de toutes ses obligations de fournitures, de services et de travaux.

Par dérogation à l'article 10.1.4. du CCAG-FCS :

Tous les frais du TITULAIRE relatifs à l'accomplissement de sa mission qu'il s'agisse de temps passé, de frais de secrétariat, d'édition et de tirage de documents, de frais généraux, de taxes et impôts, de frais de transport, de déplacement et divers sont réputés compris dans les différents prix forfaitaires et unitaires du marché.

Quelle que soit la prestation considérée, les prix forfaitaires et unitaires du marché comprennent :

- Toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, assurances, impôts et taxes ;
- Une marge pour risques et bénéfices ;
- Les moyens en personnel ;
- Les déplacements sur site, y compris tous moyens de transport ;
- La participation aux réunions de toutes natures relatives à l'exécution du marché ;
- Les moyens en matériel et consommables selon les prescriptions prévues au présent marché ;
- Les frais d'étude pour l'établissement des devis ;
- Les frais d'assurance.

En cas de sous-traitance, le prix du marché est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le TITULAIRE, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Dans le cadre d'un groupement, la rémunération du mandataire comporte la coordination des prestations non réalisées par lui. Ces frais comprennent l'ordonnancement, le pilotage et la marge pour défaillance éventuelle des cotraitants.

16.2 - Unité monétaire

L'unité monétaire du présent marché est l'euro.

16.3 - Prestations forfaitaires :

16.3.1 - Périmètre et nature du prix forfaitaire

Les prestations des phases de prise en charge seront réglées à prix forfaitaire à l'issue de la période de 4 mois à compter de la notification du marché.

Les prestations annuelles définies au présent CCAP et CCTP seront réglées à prix forfaitaire annuel.

Ces prix comprennent les frais correspondants à l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer la maintenance multi technique et la gestion des énergies.

Ils couvriront notamment les interventions et les dépannages effectués de jour ou de nuit, les jours ouvrés ou non.

Les prestations relatives aux prestations supplémentaires éventuelles seront réglées à prix forfaitaire à l'issue de la réalisation des prestations commandées.

Les prix forfaitaires sont fermes du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027

16.3.2 - Révision des prix des prestations forfaitaires

16.3.2.1 - Formule de révision

Les redevances des Prestations Forfaitaires sont réputées établies aux conditions économiques connues à la date de remise des offres.

La redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$P'F = PF \times \left(0,15 + 0,70\left(\frac{ICHT - IME'}{ICHT - IME}\right) + 0,15\frac{FSD1'}{FSD1}\right)$$

Avec :
$P'F$ **:** est la redevance révisée.
PF **:** est la redevance figurant à l'acte d'engagement.
$ICHT - IME$ **:** est l'indice du coût horaire tous salariés des I.M.E. valeur connue à la date de la remise de l'offre.
$ICHT - IME'$ **:** est l'indice du coût horaire tous salariés des I.M.E, dernière valeur connue à la date de la révision
$FSD1$ **:** est l'indice des frais et services diverse valeur connue à la date de remise des offres.
$FSD1'$ **:** est le même indice que ci-dessus, dernière valeur connue à la date de la révision.

Le coefficient de révision comportera 4 (quatre) décimales et sera arrondi à la décimale supérieure si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5. Les calculs intermédiaires ne font pas l'objet d'arrondi.

Les prix ainsi révisés seront fermes pendant les douze mois suivants.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'INSEE ou les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'un indice de substitution, l'Administration, avec l'accord du TITULAIRE, déterminera un nouvel indice.

16.3.2.2 Modalités de calcul des indices

Il appartient à l'Administration de calculer chaque année, le coefficient de révision.

Les valeurs initiales de chaque indice sont celles lues et publiées par le MONITEUR ou l'INSEE à la date de remise des offres.

Les valeurs finales de chaque indice seront celles lues et publiées par le MONITEUR ou l'INSEE chaque année un mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant adressera par messagerie électronique, un courrier au TITULAIRE indiquant le coefficient de révision calculé.

Le TITULAIRE sera tenu d'appliquer la nouvelle tarification dès la notification du courrier.

16.4 - Prestations hors forfait

16.4.1 - Modalités de détermination des prix

1. Pour chaque prestation hors forfait réalisée par Le TITULAIRE, le montant total de la dépense est calculé par l'application :

 ► Du coefficient de peine et de soins sur fournitures mises en œuvre, figurant au BPU.

Ces fournitures sont attestées par la copie des devis fournisseurs, toutes remises déduites pour tous les achats de matériel.

Le TITULAIRE assure la totalité des fournitures des matériels et équipements nécessaires aux prestations hors forfait.

 ► Des temps d'intervention du personnel du Titulaire, justifiés sur attachement, facturés au taux horaire de la main-d'œuvre figurant au BPU.

2. Pour chaque prestation hors forfait réalisée en sous-traitance, le montant total de la dépense est calculé par l'application du coefficient de peine et de soins pour achat sous-traitance sur coût direct figurant au BPU, appliqué au devis du sous-traitant.

Ce coefficient couvre notamment les prestations de suivi et d'encadrement du sous-traitant par les représentants du Titulaire.

Celui-ci ne peut facturer des heures au titre de la prestation de suivi et d'encadrement du sous-traitant.

Le devis présenté par LE TITULAIRE sera accompagné du devis du sous-traitant dont ce dernier devra obligatoirement faire apparaitre :

- du temps d'intervention du sous-traitant et le coût horaire de la main d'œuvre sous-traitée ;
- du détail des fournitures de matériels et fournitures mis en œuvre.

3. En cas d'une opération co-réalisée par Le TITULAIRE et un sous-traitant, il sera fait application des principes supra pour chaque partie de la prestation.

16.4.2 - Révision des prestations hors forfait

Les prestations hors forfaits sont établies suivant le taux horaire contractuel et les coefficients de peine et soins, définis dans le BPU, annexe à l'acte d'engagement.

Les prix horaires de la main d'œuvre sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la formule de révision de la redevance Prestations Forfaitaires. (Article 3.5.2).

Les coefficients de peine et soins définis dans le BPU sont fixes sur la durée du marché.

16.5 – Actualisation du prix de la tranche optionnelle

La tranche optionnelle fait l'objet d'une actualisation de prix selon les conditions prévues aux articles R. 2112-10 et R. 21112-12 du code de la commande publique.

La formule utilisée sera la suivante :

$$P = P0 \times \left(0,50\left(\frac{ICHT - IME'}{ICHT - IME}\right) + 0,50\frac{BT41'}{BT41}\right)$$

Avec :
P **:** est le prix actualisé
$P0$ **:** est le prix initial de l'option prévu
$ICHT - IME$ **:** est l'indice du coût horaire tous salariés des I.M.E. valeur connue à la date de la remise de l'offre.
$ICHT - IME'$ **:** est l'indice du coût horaire tous salariés des I.M.E, dernière valeur connue à la date de l'actualisation
$BT41$ **:** est l'indice ventilation et conditionnement d'air valeur connue à la date de remise des offres.
$BT41'$ **:** est le même indice que ci-dessus, dernière valeur connue à la date de l'actualisation.

16.6 - Clause d'intéressement PFI :

16.6.1 Informations préalables :

a. L'intéressement PFI mixité gaz ou RCU et électricité, lorsqu'il y a de la climatisation, est calculé pour les différentes périodes de chauffe et climatisation de l'exercice :

Lot 1	TJ Libourne (électricité)	$N'B = NBX\left(084\frac{DJU}{DJUref} + 0,16\frac{DJF}{DJFref}\right)$

	TJ Libourne (gaz)	$N'B = NB\ X \left(\frac{DJU}{DJUref}\right)$
	CPH et TC Libourne (gaz)	$N'B = NB\ X \left(\frac{DJU}{DJUref}\right)$
Lot 2	Palais de Mont-de-Marsan (électricité)	$N'B = NB\ X \left(0{,}84\frac{DJU}{DJUref} + \frac{0{,}16DJF}{DJref}\right)$
	Palais de Mont-de-Marsan (RCU)	$N'B = NB\ X \left(\frac{DJU}{DJUref}\right)$
	Dax Palais historique (Gaz) (hors annexe)	$N'B = NB\ X \left(\frac{DJU}{DJUref}\right)$
	Dax CPH et TC (Gaz)	$N'B = NB\ X \left(\frac{DJU}{DJUref}\right)$

- Du 1er janvier à la date de fin de période de chauffe,
- Du début de la période d'utilisation de la climatisation à sa fin de période
- De la date de début de période de chauffe au 31 décembre.
- En cas de période différente, les DJU et DJF seront donnés et utilisés pour la période concernée.

b. L'intéressement PFI électricité, (chauffage et climatisation), est calculé pour les différentes périodes de chauffe et climatisation de l'exercice :
 - Du 1er janvier à la date de fin de période de chauffe,
 - Du début de la période d'utilisation de la climatisation à sa fin de période
 - De la date de début de période de chauffe au 31 décembre.
 - En cas de période différente, les DJU et DJF seront donnés et utilisés pour la période concernée

c. L'intéressement PFI électricité, lorsqu'il n'y a pas de compteur dédié, est calculé pour l'ensemble de l'exercice.

d. Les éventuelles périodes partielles d'exécution du marché concernant :
 - La première période de la date d'effet du marché au 31 décembre 2027,
 - La dernière période du 1er janvier à l'échéance du marché si différent du 31 décembre 2028,

Sont facturées :

- Aux conditions réelles de la période l'intéressement pour la prestation PFI énergie,
- En cas de début différé du marché ou de fin anticipée, le montant des Prestations Forfaitaires sera calculé prorata temporis entre les dates réelles de début et de fin des prestations

16.6.2 Clause d'intéressement énergie PFI

Le Titulaire bénéficie de 50% des économies qu'il a réalisées par l'exploitation performante des équipements énergétiques et une gestion efficace des besoins en collaboration étroite avec le Pouvoir Adjudicateur

Les dépassements de consommations d'énergie sont intégralement pris en charge par Le Titulaire dans la limite de 25% du montant des Prestations Forfaitaires pour les bâtiments concernés.

Les économies à partager résultent exclusivement de la maîtrise des conditions contractuelles d'exploitation. Toute économie résultant d'investissements par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur sur les installations ou sur le bâti en est exclue.

Le partage d'économies ou de dépassement d'énergie est déterminé lors de l'apurement des comptes en fin d'exercice.

Pour le suivi technique mensuel et l'établissement du décompte définitif de l'exercice, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur fournit la copie des factures mensuelles d'énergie du Concessionnaire / Fournisseur au Titulaire pour permettre le calcul de l'intéressement.

16.6.3 Formules pour la prise en compte des économies ou des excès de consommation d'énergie dans les prix

- Calcul N'B pour gaz, mixité gaz électricité, RCU et électricité (avec rafraichissement ou non)

Voir le tableau des intéressements au point 16.5.1 du présent CCAP

Economies de consommation :

En dérogation des dispositions du Guide de l'OEAP décision n°2007-17 du 4 mai 2007, les économies de consommations d'énergie seront réparties de la façon suivante :

Marchés PFI : prix P'F à payer par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur = PF +1/2(N'B - NC) x k ,

où 1/2(N'B - NC) x k correspond à l'intéressement bénéficiant au Titulaire.

Excès de consommation :

En dérogation des dispositions du Guide de l'OEAP décision n°2007-17 du 4 mai 2007, les dépassements de consommations d'énergie seront à la charge du Titulaire suivant la répartition suivante :

Marchés PFI : prix P'F à payer par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur = PF - (NC – N'B) x k,

avec limitation de la pénalité (NC – N'B) x k à 25% du PF.

Dans ces formules pour économies ou pour excès de consommation d'énergie :

- PF = redevance annuelle de l'exercice en cours du site concerné

- P'F = redevance annuelle de l'exercice en cours du site concerné, à payer par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur majoré dans le cas d'économie et minoré dans le cas d'excès de consommation.

- N'B = Quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage et climatisation des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

- NC = Quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage et climatisation des locaux multipliée, s'il y a lieu, par le rapport du pouvoir calorifique réel du combustible livré au pouvoir calorifique de base indiqué sur les factures de gaz.

- k = Prix unitaires de tarification établi valeur Prorata temporis sur l'exercice valeur moyenne sur l'exercice de la facturation du concessionnaire distributeur y compris les taxes et abonnements.

- DJ contractuels = est le nombre de degrés jours (DJU et/ou DJR) défini au présent marché pour la période contractuelle de chauffage et/ou rafraichissement précisé au RDTS.

- DJ constatés = est le nombre de degrés jours (DJU et/ou DJR) pour la période effective de chauffage et/ou rafraichissement publié par le COSTIC (méthode « Professionnel de l'énergie » version 1.1 du 30.03.2005 de la Direction de la Climatologie de Météo France).

Dans tous les cas d'économies générés par des investissements consentis par le Pouvoir Adjudicateur, le niveau de consommation indiqué à l'acte d'engagement est obligatoirement repositionné en nouvelles bases d'engagements de référence, pour l'application de la clause d'intéressement.

En dérogation des dispositions du Guide de l'OEAP décision N°2007-17 du 4 mai 2007, si au cours de deux exercices le niveau global d'économie, réalisée sur les combustibles d'un site, est supérieur à 10% ou à 15% et plus sur un seul exercice, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut demander le repositionnement de l'engagement NB du site concerné de manière à bénéficier de la totalité des économies réalisées - 4%.

Exemple de consommation :

NB actuel = 1000 kWh PCS

Économies = 110 kWh PCS

Formule à utiliser :

Nouveau NB = 1000 – 110 = 890 X 1.04 = 925,6 kWh PCS

Pour l'électricité la même démarche sera appliquée

Dans le cas de dépassement non justifié par une évolution des conditions d'exploitation du site, l'engagement ne pourra pas être réévalué.

Si la renégociation qui s'ensuit n'aboutissait pas dans un délai de six mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée, le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

- Pour le PFI électricité, chauffage et/ou climatisation et usages (sans comptage spécifique) :

Ces économies ou dépassements à partager sont calculés selon le principe suivant :

E = 1/2 x (N'B - NC) x k correspond à l'intéressement bénéficiant au Titulaire

D = (NC – N'B) x k avec limitation de la pénalité globale électricité à 25% du PF annuel

Dans ces formules :

E = Économie annuelle en kWh électricité

D = Dépassement annuel en kWh électricité

NB = Consommation annuelle globale de référence indiquée dans l'acte d'engagement

N'B = Consommation annuelle globale de référence corrigée

NC = Consommation réelle de l'exercice

k = Prix unitaires de tarification établi valeur Prorata temporis sur l'exercice y compris les taxes et abonnements

$$\boldsymbol{N'B} = NB\ engagement\ X\ \left(\frac{Nombre\ de\ jours\ réels}{Nombre\ de\ jours\ contractuels}\right)$$

Pour tous les cas d'économie générés par des investissements consentis par le Pouvoir Adjudicateur, le niveau de consommation indiqué à l'acte d'engagement est obligatoirement modifié par avenant en

nouvelles bases de consommation, et engagement de référence, pour l'application de la clause d'intéressement.

L'économie d'électricité ne peut en aucun cas résulter d'un transfert de KWh consommés vers des tranches tarifaires plus onéreuses.

Si au cours de deux exercices le niveau global d'économie, réalisé sur les combustibles, est supérieur à 10% ou à 15% et plus sur un seul exercice, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur demande le repositionnement de l'engagement NB de manière à bénéficier de la totalité des économies réalisées - 4%.

Si la renégociation qui s'ensuit n'aboutissait pas dans un délai de six mois à compter de la demande effectuée par lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit sans indemnités.

17 – AVANCE ET RETENUE de GARANTIE

La part de la composante relevant du marché ordinaire (soit la part forfaitaire du marché) ouvre droit à l'avance dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises. Il est renvoyé aux modalités de remboursement de l'avance prévues aux dispositions de l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

Ce taux est porté à 30% lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise. Dans ce cas, le remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées représente 50% du montant annuel toutes taxes comprises du marché.

Le TITULAIRE peut renoncer ou solliciter une avance telle que définie dans l'Acte d'engagement.

Aucune autre avance n'est prévue.

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

18 – MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES

18.1 - Facturation :

Prestations forfaitaires de la phase de prise en charge (Phase I)
Les prestations de la phase de prise en charge seront réglées sur présentation d'une facture unique établie après exécution des prestations, accompagnées d'un procès-verbal de réception des prestations émis par l'Administration.

Prestations forfaitaires de la phase d'exploitation courante (Phase II)
Les factures correspondant aux prestations annuelles de la phase d'exploitation courante seront établies mensuellement à terme échu.
Chaque fin de mois, le TITULAIRE établit une facture pour le douzième du forfait annuel.

Le cas échéant, pour le premier et le dernier mois, les montants présentés sur les factures résulteront du prorata temporis entre les dates réelles de début et de fin des prestations.

Prestations hors forfait
Ces prestations sont réglées sur présentation de factures établies après exécution des prestations, accompagnées du bon de commande correspondant et du service fait apposé sur la facture par le service gestionnaire.
Il est précisé que chaque bon de commande fait l'objet d'une facturation séparée. Le paiement de l'ensemble d'une commande est considéré comme paiement définitif.

Intéressement gestion de l'énergie PFI

Cet intéressement fait l'objet d'un calcul annuel (du 1er janvier au 31 décembre) en fin de période pour chaque site ; à l'exception de la 1ere période qui sera calculée sur la période considérée. Il est présenté dans les 45 jours ouvrés suivants la fin de l'exercice.

Si la consommation est en excès par rapport à la consommation théorique de l'acte d'engagement ajustée à la rigueur climatique, Le Titulaire déclenche un avoir sur la Prestation Forfaitaire correspondante. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'émettre un titre exécutoire notamment pour la dernière période.

Dans le cas d'économies, Le Titulaire présente une facture complémentaire suivant les dispositions de l'article 16.5 du CCAP.

18.2 - Modalités de présentation des factures

Les demandes de paiement seront adressées à l'Administration sur le portail de facturation électronique CHORUS PRO : https://chorus-pro.gouv.fr

Une plaquette d'information présentant la démarche est transmise au candidat sur simple demande.
L'ensemble des textes réglementaires est consultable sur le portail et un guide utilisateur est téléchargeable.

Aucune facture transmise hors circuit Pôle Chorus ne sera prise en compte.

18.3 - Contenu des factures

Les factures devront obligatoirement comporter outre les mentions légales :

- l'identification complète du TITULAIRE du marché (raison ou dénomination sociale de l'entreprise, adresse);
- son n° SIRET;
- la date d'établissement de la facture;
- la référence du marché ou du bon de commande (numéro d'engagement juridique (EJ) ;
- le numéro du lot et les sites concernés ;
- la date ou période de l'exécution de la prestation ;
- le montant à facturer HT, le taux de TVA et son montant ;
- le montant total TTC
- les modalités de règlement telles que précisées dans l'acte d'engagement.

ainsi que tout élément permettant le contrôle.

Les pénalités et les réfactions éventuellement applicables, conformément à l'article 19 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), viennent en déduction des sommes dues au titulaire.

18.4 - Intérêts moratoires :

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat (art. 39 de la loi du 28 janvier 2013).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une

indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (selon les dispositions de l'article L 2192-13 du code de la commande publique)

19 – PENALITES ET REFACTIONS

19-1 Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS :

La totalité des pénalités, à l'exception de celle relevant de la clause PFI, ne pourront pas excéder annuellement 15 % du montant forfaitaire.

Les pénalités pour retard, interruption et insuffisance commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant notifie les pénalités au TITULAIRE par courrier électronique. Sans contestation CINQ (5) jours ouvrés après réception du courrier électronique, les pénalités sont considérées sont appliquées de plein droit. Les pénalités définies aux chapitres ci-dessous seront décomptées jusqu'à ce que Le Titulaire mette fin aux manquements constatés.

Les pénalités de retards, interruptions et insuffisances constatés sur une zone ou un bâtiment, seront calculées sur la totalité des prestations concernées du site.

Le montant des pénalités, calculé à la date de l'envoi du manquement, sera déduit de chaque facture pour la période considérée. Elles peuvent être cumulatives.

Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il lui appartient de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Par ailleurs, il est formellement spécifié, qu'en aucun cas, ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le Représentant du Pouvoir Adjudicateur et Le Titulaire, ne pourront être évoquées par cette dernière, comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Il est entendu que, à l'occasion d'un cas de force majeure imprévisible, Le Titulaire rechercherait avec le Pouvoir Adjudicateur, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif du chauffage, de la climatisation, du rafraîchissement, de la production d'eau chaude sanitaire et éventuellement de la continuité des services permettant d'organiser la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles, adaptées aux circonstances et créées par le cas de force majeure.

Le règlement des pénalités n'exonère nullement le Titulaire de son obligation de maintenance et de résultat.

19.2 Pénalités de retards ou interruptions

19.2.1 Chauffage des locaux et ECS, rafraichissement et climatisation des locaux

Si dans les conditions définies au CCTP, les retards ou les interruptions suivantes sont constatés, il sera appliqué une pénalité selon le tableau :

	Délai maximum admis	Pénalités
Retard de mise en route du chauffage ou dela climatisation	inférieur à 12h	50€HT/ jour à compter du J+1 à l'expiration du délai
Interruption de chaleur ou de climatisation	inférieur à 12h	
Total du cumul des retards (< 12 heures) sur une saison de chauffe ou de climatisation	inférieur à 24h	

Interruption de fourniture d'ECS	inférieur à 12h	

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier le plus proche.

La pénalité pour retard et interruption sera appliquée en complément de l'absence de facturation pour fourniture non exécutée.

19.2.2 Efficacité énergétique

Dans le cas où le titulaire n'atteint pas son engagement de consommation énergétique fixé dans l'acte d'engagement (pour chaque site), le titulaire supportera les pénalités comme détaillées à l'article 16.5 du présent CCAP.

Dans le cas de remplacement par le titulaire d'équipement qui contribue à l'amélioration de l'efficacité énergétique du site, si le nouvel objectif de consommation préalablement défini avant l'installation n'est pas atteint, Le Titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif et prendre en charge les coûts complémentaires d'installation ou d'équipement.

19.2.3 Continuité de services

Les délais d'intervention et de dépannage sont fixés et définis au CCTP et ses annexes. Au-delà de ces délais, la prestation sera considérée non conforme et Le Titulaire sera soumis à l'application de pénalités selon le tableau suivant :

	Délai/nombre maximum admis	Pénalités
Délai dépassé par intervention et par dépannage	Selon 5.1 des RDTS	50€HT par constat
Délai dépassé pour la remise en service et par dépannage	Selon 5.1 des RDTS	
Délai dépassé pour la remise en état et par dépannage	Selon 5.1 des RDTS	50€HT/ jour à compter du J+1 à l'expiration du délai
Dépassement du nombre de pannes répétitives tolérées	Selon CCTP et ses annexes	
Retard dans l'exécutions des prestations de maintenance programmées, sur simple constat visuel ou d'absence d'écriture sur les livrets, registres de sécurité des bâtiments, ou son représentant de dépassement du planning prévisionnel des travaux	dès constat par le pouvoir adjudicateur ou son représentant	

19.2.4 Documents contractuels - Autres demandes

Tout retard de plus de VINGT QUATRE (24) heures dans la production de tout ou partie d'un ou des documents de suivi, de contrôle et de gestion, et d'accès aux obligations de résultats exigés au CCTP seront sanctionnés par une pénalité, selon le tableau ci-joint, comptabilisé à partir du jour J+1 à l'expiration du délai contractuel indiqué ci-dessous, des équipements et installations concernés.

Ces retards concernent notamment :

	Délai de présentation des documents	Pénalités
Administratif - financier		
Remise de la liste du personnel tenue à jour, responsable, suppléant avec leurs coordonnées	Pour les nouveaux personnels : 10 jours ouvrés avant intervention sur sites, Pour les personnels quittant la société 10 jours ouvrés après le départ officiel du personnel	25€HT/ jour ouvré de retard à compter de J+1 à l'expiration du délai
Non remise des attestations de formation des techniciens (transmission annuelle) et pour tout nouvel arrivant intervenant	10 jours ouvrés après le début de chaque année d'exécution pour l'équipe en place Ou 48h au plus tard avant l'intervention sur site pour un nouvel intervenant pour les interventions planifiées Ou le jour même de l'intervention pour les opérations urgentes.	50€HT par constat et personnel concerné
Non formation complémentaire du Personnel œuvrant	un délai de 3 mois suivant la prise de fonction	500€HT par personnel concerné
La remise du plan assurance Qualité	45 jours ouvrés après le début du marché	25€HT/ jour ouvré de retard à compter de J+1 à l'expiration du délai
La remise du projet de plan de prévention ou de sa mise à jour annuelle	Remise avant le début de la Phase II ou remise 20 jours ouvrés après le début de charque exercice ou suite à évolution	
La remise des attestations annuelles d'assurance	10 jours ouvrés après l'expiration de l'attestation ou 25 jours ouvrés avant le début de chaque exercice	
Transmission du dossier complet de déclaration du sous-traitant (DC4 et pièces justificatives)	1 mois (calendaire) avant l'intervention du sous-traitant	
La transmission des décomptes d'intéressement	Transmission des décomptes d'intéressement sous 45 jours ouvrés après la fin de l'exercice	
La transmission des factures ou avoirs d'intéressements	Transmission sous 45 jours ouvrés après validation des calculs par le représentant du pouvoir adjudicateur	
La transmission des projets d'avenants	1 mois (calendaire) après la demande du client	300€HT par constat
La transmission des devis (accompagnés du devis sous-traitant le cas échéant)	10 jours ouvrés après la demande du client	15€HT/jour ouvré de retard

	Délai de présentation des documents	Pénalités
Management du contrat - reporting		

Présentation des supports d'exploitation (mis en place sur chaque site) pour validation par le Pouvoir Adjudicateur	Au plus tard, 2 mois après le démarrage du marché	25€HT/ jour ouvré de retard à compter de J+1 à l'expiration du délai
Transmission du rapport de prise en charge	4 mois après la réunion de validation des documents d'exploitation	500€HT forfaitaire à l'expiration du délai
L'accès aux informations de suivi des obligations de résultats	1 mois après le début du contrat	25€HT/jour ouvré de retard
La remise du rapport annuel d'exploitation avec la mise à jour du RDTS, ainsi que les dossiers techniques, DOE, plan résultant des opérations réalisées en cours d'année	45 jours ouvrés après la fin de l'exercice	250€HT par constat + 15€HT/jour ouvré de retard
La transmission des attestations de maintenance	45 jours ouvrés après la réalisation de la maintenance	50€HT par constat et domaine + 15€HT/jour ouvré de retard
Calendrier de démarrage	mise en place et exécution dans les trois mois après le démarrage du marché	250€HT par constat + 15€HT/jour ouvré de retard
Programmation des réunions de suivis	non respect de la périodicité définie au CCTP	150€HT par constat
La transmission des rapports d'analyses prévues au CCTP	Non transmission immédiate, si anomalie, dès connaissance des résultats (date de transmission de l'organisme faisant foi)	25€HT/jour ouvré de retard
Non réalisation du nombre d'autocontrôle	Selon volume et périodicité arrêtés lors de la réunion de lancement du marché	50€HT par contrôle et retard constaté
La transmission des états des dépenses et justificatifs pour le suivi des pièces détachées au titre du marché (rapport trimestriel et annuel)	A chaque réunion de suivi trimestrielle et annuelle ou à la demande du Client	15€HT/jour ouvré de retard
De la transmission du tableau de bord technique (présentation du rapport trimestriel)	2 jours ouvrés avant la réunion	75€HT par constat
Absence aux réunions programmées	immédiat	150€ par absence injustifiée par des motifs légitimes

Mise à jour de la liste des équipements (RDTS)	1 mois après la demande du représentant du pouvoir adjudicateur	25€HT/jour ouvré de retard
Non restitution en fin de contrat des documents remis à la Société, répertoriés au PV de prise en charge et des éventuels codes d'accès aux installations	7 jours après fin du contrat	100€HT par document/information manquant(e)

	Délai de présentation des documents	Pénalités
Suivi d'exploitation P2		
La remise du programme de maintenance planifiée annuelle	25 jours ouvrés après le démarrage de la phase d'exploitation du marché pour la première année.	50€HT forfaitaire + 15€HT/jour ouvré de retard
La remise du programme de maintenance actualisé,	Avec le bilan annuel soit 45 jours ouvrés après la fin de l'exercice	50€HT forfaitaire + 15€HT/jour ouvré de retard
-mise en place de la GMAO avec intégration des équipements, gammes de maintenance et système de ticketing - mise à jour du technique du système - mise à jour du suivi des tickets de suivi	Délai de 3 mois pour la mise en place de l'outil au complet/ Délai de 7 jours ouvré pour la mise à jour technique après la validation du pouvoir adjudicateur/3 jours ouvrés maximum après une intervention préventive ou curative	15€HT par jour ouvré de retard
Mise en place du dossier permanent d'exploitation	2 mois après le démarrage du marché	25€HT/jour ouvré de retard
Réponses à fournir au Pouvoir Adjudicateur, exprimées par écrit sur les CR de réunions ou PV de réception et tout autre demande écrite concernant dysfonctionnement, anomalies, respect des procédures, respects des supports et matriciels du Pouvoir Adjudicateur	Selon le délai fourni par le pouvoir adjudicateur ou à défaut sous un délai de 8 jours	25€HT/jour ouvré de retard
Non respect du délai de mise en place des actions correctives après réception du rapport de contrôle réglementaire	30 jours ouvrés sauf délai contraire donné par le représentant du pouvoir adjudicateur ou le RSEM	25€HT/jour ouvré de retard
La transmission des contrôles de maintenance réglementaires réalisés	Sous un mois après l'intervention	25 € HT/jour
Suivi des énergies		
Le tableau de bord mensuel des consommations, de suivi des indicateurs et relevés des compteurs (complet)	2 jours ouvrés avant la réunion	75€HT par constat
Les mises en service des équipements en cours d'exercice au titre des travaux, ou de mise en place de comptage	1 jour ouvré après l'installation	25 € HT/jour

mise en place du plan de comptage	3 mois après la notification du marché pour l'installation des comptages - remplacement dans un délai d'un mois après l'identification de la défaillance du comptage	25 € HT/jour

19.3 - Insuffisances

La fourniture ou le service sera considéré(e) comme insuffisant(e) dans les cas suivants:

	Limite déclenchant les pénalités	Pénalités
Insuffisance		
Insuffisance de température de chauffage, de rafraîchissement ou de climatisation*	Ecart de température supérieure ou égale à 2°C constaté sur une période continue de 4 heures	50€HT forfaitaire + 15€HT/jour ouvré de retard
Insuffisance de température ECS*	Ecart de température supérieure ou égale à 5°C constaté sur une période continue de 4 heures	
Température moyenne de chauffage, de rafraichissement ou de climatisation*	Ecart de température moyenne de 1°C constaté sur une période continue de 14 jours	
Température moyenne d'ECS*	Ecart de température moyenne de 2°C constaté sur une période continue de 14 jours	
Insuffisance de niveau de maintenance et de la fréquence, non réalisés dans les règles de l'art**	niveau de maintenance et fréquence inférieurs aux préconisations constructeurs ou à la réglementation	200€HT par constat et par équipement
Qualité de la maintenance**	Nombre de pannes répétitives ou bloquantes tolérées supérieur au nombre contractuel autorisé (voir RDTS) Ou non réalisation du planning prévisionnel de maintenance	200€HT forfaitaire par constat et équipement
Démarrage - prise en charge		
Insuffisance de l'équipe de prise en charge par rapport aux engagements formulés dans le mémoire d'organisation	Mémoire du Titulaire	Pénalité forfaitaire de 300€HT
Non remise dans les délais du rapport de prise en charge	4 mois après le début de phase de prise en charge	300€HT
Non remise en état des équipements défectueux constatés lors de la phase de prise en charge	12 mois après le début d'exécution des prestations	Pénalité forfaitaire 500€HT, majorée de 15€HT par jour ouvré de retard
Management du contrat - reporting		

Insuffisance de l'équipe d'exploitation sur site, par rapport aux engagements formulés dans le mémoire d'organisation et le planning prévisionnel	Mémoire du Titulaire	Pénalité forfaitaire de 300€HT par constat mensuel

**Les insuffisances devront être constatées contradictoirement dans les locaux témoins choisis d'un commun accord, qui seront équipés pour la circonstance de thermomètres enregistreurs.*

***Le Titulaire, pourra être amené à augmenter la fréquence de sa maintenance, si nécessaire, afin d'honorer son engagement de résultat.*

19.4 - Manquements aux obligations de résultats des opérations de maintenance prévues au forfait – exécution aux frais et risques et conséquences

Par dérogation au CCAG-FCS à l'article 45, le pouvoir adjudicateur, se réserve le droit de faire exécuter aux frais et risques du titulaire après mise en demeure notifiée par courrier électronique, les actions de maintenance non réalisées dans les délais prévus par les pièces du marché.

Les frais résultants de cette substitution sont imputés sur les sommes dues au TITULAIRE conformément à l'article 11.3.7. du CCAG-FCS.

Le délai de réalisation fixé au titulaire par la mise en demeure pour répondre à ses obligations ne saurait être inférieur à 25 jours ouvrés. Le délai fixé sera fonction également des conditions d'approvisionnement en pièces dans le domaine technique concerné selon les justifications apportées.

Le Titulaire ne pourra s'y opposer et devra obligatoirement assister à la réception des travaux de maintenance ou de remplacement réalisés par la société tierce librement choisie par l'administration, en vue de leur prise en charge sous peine de l'application d'une pénalité de 1 500€HT.

En cas de refus de prise en charge des installations par le TITULAIRE, les parties s'engagent à se rapprocher pour procéder au retrait de l'équipement par voie d'avenant. Le montant de l'avenant à la baisse s'établira soit sur la base du montant du contrat pris par le pouvoir adjudicateur auprès d'une société tierce (au prorata temporis de la durée d'exécution du marché), soit sur la base des éléments de chiffrage initiaux du Titulaire si ces pièces ont une force probante suffisante (ex : contrat de sous-traitance, prix moyen de prestations dûment constatés,….).

Les autres dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, trouvent à s'appliquer dès lors qu'elles n'entrent pas en contradiction avec ce présent article du CCAP.

En dérogation aux précédents alinéas, lorsque des actions de sauvegarde, conservatoire ou de maintenance correctives urgentes relatives à la sécurité des personnes et des biens doivent être menées, l'administration se réserve le droit de recourir à une société tierce, dans le cas où le délai de réactivité précisé dans le RDTS n'est pas respecté par le Titulaire. L'administration procèdera à une information dans les meilleurs délais au Titulaire. Le Titulaire est déchargé de toute responsabilité sur les équipements concernés par l'intervention réalisée à la demande de l'administration en cas de vices ou défauts constatés postérieurement.
Dans ce cadre, l'obligation de réception et de prise en charge décrites aux précédents alinéas s'appliqueront.

19.5 - Pénalité en cas de non-respect par le titulaire du marché de ses obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L8221-5 du code du travail (interdiction du travail dissimulé)

Le dispositif d'alerte s'organise selon les phases suivantes :

- Un agent de contrôle signale au Représentant du Pouvoir Adjudicateur que Le Titulaire ne respecte pas ses obligations.

- Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur enjoint Le Titulaire de régulariser la situation.

- Le Titulaire ainsi mis en demeure doit apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation litigieuse.

- Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur transmet cette réponse à l'agent auteur du signalement.

- Si, dans le cadre de cette mise en demeure, la situation litigieuse n'a pas été régularisée dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur en informe l'agent auteur du signalement et peut :

 - soit appliquer une pénalité dont le montant est égal à 45 000 € ;

 - soit résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.

19.6 - Réfactions

Lorsqu'une prestation aura été effectuée de manière partielle, une réfaction sur les prix correspondants figurant à la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pourra être appliquée.

La réfaction pourra s'appliquer également en cas d'exécution partielle des prestations commandées par bon de commande.

20 RESILIATION DU MARCHE

Les cas de résiliation sont ceux mentionnés dans le corps du présent CCAP ainsi que, par défaut, ceux prévus au CCAG-FCS.

Le Titulaire ne pourra céder le présent marché sous peine de résiliation, hors les cas d'absorption/fusion.

La résiliation du présent marché pourra être prononcée au cas où Le Titulaire aurait tenté de tromper le Représentant du Pouvoir Adjudicateur sur la qualité des fournitures et des prestations, et dans le cas où par la négligence ou mauvaise foi, elle ne remplirait pas les obligations nées du marché.

Si quinze jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, Le Titulaire n'a pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative du Représentant du Pouvoir Adjudicateur sans que Le Titulaire ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La résiliation du présent marché pourra être prononcée de plein droit après 5 constats d'insuffisance de température et /ou de prestation et de non-respect avéré et constaté des clauses contractuelles du CCAP et du CCTP par Le Titulaire au cours d'un même exercice.

La résiliation du présent marché pourra être prononcée de plein droit en cas de non-respect avéré et constaté des clauses spécifiques du CCAP et du CCTP par Le Titulaire.

Dans tous les cas, la résiliation fera l'objet d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la décision, et sans versement d'indemnité au titulaire.

21 – TRANSFERT DU MARCHE – MODIFICATION DU STATUT DU TITULAIRE

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, la Personne Publique a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire doit proposer à la Personne Publique un avenant entérinant le changement de titulaire. Il doit poursuivre les prestations du marché jusqu'à son terme normal.

21 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 5 du CCAP

Dérogation à l'article 14.2 du CCAG par l'article 6 du CCAP

Dérogation à l'article 5.2.3 du CCAG par l'article 11.5 du CCAP

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG par l'article 15 du CCAP

Dérogation à l'article 10.1.4. du CCAG-FCS par l'article 16.1 du CCAP

Dérogation au Guide de l'OEAP décision n°2007-17 du 4 mai 2007 par l'article 16.5 du CCAP

Dérogation à l'article 14 du CCAG par l'article 19 du CCAP.

Dérogation à l'article 45 du CCAG par l'article 19.4 du CCAP

Dérogations à l'article 30.1 du CCAG par l'article 8 du CCAP

22 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de résoudre ces difficultés à l'amiable par échange de courriels ou courriers.

Avant de déférer le litige devant le tribunal compétent, les parties conviennent de soumettre leur différend devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement à l'amiable des litiges tel qu'il a été institué par les articles R.2197-1, R.2197-16, R.2197-23, R.2197-24 et D.2397-2 du code de la commande publique.

En cas d'échec, les parties pourront faire application de l'article L. 211-4 du code de justice administrative relative à la mission de conciliation des juridictions administratives.

Le tribunal territorialement compétent pour connaître de la conciliation ou du litige est le tribunal administratif de Bordeaux.